

Juillet 1872

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1872)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE

3 juillet
1872.

concernant

les pensions des régents et des institutrices
d'école primaire.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 55 de la loi du 8 mars 1870
sur les écoles primaires publiques,

Arrête:

Article premier.

Les pensions garanties aux régents d'école primaire
par le décret du 5 décembre 1837 et par l'art. 31 de
la loi du 24 juin 1856 seront payées aux intéressés
jusqu'à leur décès.

Art. 2.

L'excédant du crédit annuel de 24,000 francs ser-
vira à payer des pensions aux régents et institutrices
primaires diplômés, que la diminution de leurs forces
physiques ou intellectuelles met hors d'état de remplir
convenablement leurs fonctions.

Art. 3.

Ces pensions sont accordées par le Conseil-exécutif
sur le préavis de la Direction de l'éducation.

3 juillet
1872.

Les demandes présentées à cet effet sont classées, à la fin de chaque semestre, par l'inspecteur des écoles de l'arrondissement respectif, d'après leur urgence, puis présentées à la Direction de l'éducation accompagnées de son rapport.

Art. 4.

Les demandes émanent, soit des autorités scolaires (commissions d'écoles, inspecteurs des écoles), soit directement des régents intéressés. Dans le premier cas, l'insuffisance des forces du régent sera établie par un exposé constatant ses années de service ; dans le dernier, par un certificat de médecin. Dans les deux cas, il sera joint à la demande de pension une attestation du conseil communal concernant la situation économique de l'intéressé.

Art. 5.

Les nouvelles pensions sont soumises à la classification suivante :

I ^{re} classe.	Pour les régents et les institutrices qui n'ont pas encore 30 années de service	fr. 240
II ^e „	Pour les régents et les institutrices qui ont 30 ou 31 années de service	„ 260
III ^e „	Pour les régents et les institutrices qui ont 32 ou 33 années de service	„ 280
IV ^e „	Pour les régents et les institutrices qui ont 34 ou 35 années de service	„ 300
V ^e „	Pour les régents et les institutrices qui ont 36 ou 37 années de service	„ 320
VI ^e „	Pour les régents et les institutrices qui ont 38 ou 39 années de service	„ 340
VII ^e „	Pour les régents et les institutrices qui ont 40 années de service ou plus	„ 360

Art. 6.

Aussitôt qu'un régent ou une institutrice d'école primaire a obtenu une pension, la place qu'il (qu'elle) occupe doit être mise au concours.

Art. 7.

3 juillet
1872.

La pension, prévue aux art. 2 et suivants n'est plus versée :

1. Lorsque l'intéressé se charge de nouveau d'une école primaire publique, ce qui toutefois ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction de l'éducation ;
2. Lors du décès de l'intéressé ; dans ce cas, la veuve ou les enfants du titulaire en jouissent encore pendant le trimestre dans lequel a eu lieu le décès et pendant le trimestre suivant :

Art. 8.

Les pensions sont payées chaque trimestre par les receveurs de district sur un mandat de la Direction de l'éducation.

Les titulaires de pensions doivent, trois semaines au moins avant l'expiration de chaque trimestre, informer la Direction de l'éducation du lieu de leur domicile par une lettre signée de leur main.

Lorsque le titulaire d'une pension est décédé, les personnes auxquelles revient le droit de toucher la pension à teneur de l'art. 7, doivent envoyer immédiatement à la Direction de l'éducation l'extrait mortuaire, en indiquant le lieu de leur domicile.

Art. 9.

La présente ordonnance, qui abroge celle du 11 mars 1871, entre immédiatement en vigueur.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 juillet 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

10 juillet
1872.

ADHÉSION DU CANTON DE ST-GALL

au

concordat concernant l'examen des géomètres.

Le 5 juin 1872, le canton de St.-Gall a adhéré subsidiairement au concordat qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1868 *) touchant l'examen des géomètres et leur libre établissement sur le territoire des cantons concordataires de Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Argovie, Schaffhouse et Thurgovie.

Berne, le 10 juillet 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le membre président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

*) Voir le Bulletin des lois de 1868, page 57.

CIRCULAIRE

du

CONSEIL-EXÉCUTIF AUX PRÉFETS,

concernant

le mode de procéder à suivre à l'égard
des faillis étrangers au canton.

17 juillet
1872.

BERNE, le 17 juillet 1872.

Comme on le sait, les dispositions de la Constitution fédérale, art. 41, chiffre 1^{er}, lettre *c*, et chiffre 6, lettre *b*, accordent aux autorités de police des cantons le droit de refuser et de retirer l'établissement, soit de les renvoyer de leur territoire, aux citoyens suisses d'autres cantons qui ont perdu leurs droits civiques et qui ont été légalement flétris.

Or nous avons jugé qu'il est conforme aux circonstances et aux idées de l'époque actuelle que le canton de Berne ne fasse plus usage à l'avenir de ce droit, pour autant qu'il concerne les ressortissants d'autres cantons *qui sont tombés en état de faillite*, mais qu'il traite, sous ce rapport, sur le même pied d'égalité que ses propres ressortissants, les étrangers au canton, pourvu qu'ils soient citoyens suisses.

Nous croyons d'autant mieux devoir suivre ce mode de procéder, qu'il se trouve déjà admis dans le nouveau projet de Constitution fédérale, que le peuple bernois a adopté à une forte majorité le 12 mai dernier.

17 juillet
1872.

Nous avons en conséquence posé, pour le règlement des cas de ce genre, les principes suivants qui seront immédiatement appliqués et mis à exécution par notre Direction de la justice et de la police :

1) La permission de s'établir ou de séjourner dans le canton de Berne ne pourra être refusée à un citoyen suisse étranger au canton qui en fait la demande, par la raison qu'il a perdu la jouissance de ses droits civils et civiques par suite de faillite (cession de biens, déconfiture, banqueroute, etc.), à moins que cette privation des droits civils et civiques n'ait été la conséquence d'une sentence pénale.

2) Pareillement, un citoyen suisse d'un autre canton, domicilié dans le canton de Berne en vertu d'un permis d'établissement ou de séjour, ne pourra être renvoyé de ce canton par la raison qu'il a perdu ses droits civils et civiques par suite de faillite, à l'exception du cas où il aurait été privé desdits droits à la suite d'une sentence pénale.

La présente Circulaire sera remise à toutes les autorités locales de police du canton, à l'effet de quoi vous en recevez, sous ce couvert, le nombre nécessaire d'exemplaires pour votre district. Elle sera en outre publiée par la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

17 juillet
1872.

du

CONSEIL-EXÉCUTIF AUX PRÉFETS,

concernant

l'importation du sel marin.

Il s'est élevé dernièrement des doutes sur la question de savoir si l'importation du sel marin tombe aussi sous les dispositions de la loi du 4 mai 1798, qui déclare la traite et la vente des sels dans tout le canton comme droit régalien. Cette question est d'autant plus importante, que le sel marin, dont l'emploi se limitait précédemment à la médecine seule, est maintenant utilisé dans différentes industries, ce qui fait que sa consommation a considérablement augmenté depuis quelques années.

Comme le sel marin possède à peu près les mêmes principes et qualités que le sel gemme que nous tirons des salines; qu'il peut être utilisé à l'assaisonnement des mets, à la nourriture du bétail, etc., et que dans beaucoup de contrées d'autres Etats on n'emploie pas d'autre sel que celui-là, il n'y a aucun doute que l'importation du sel marin ne fasse aussi partie du droit

17 juillet 1872. régalien de l'Etat. En conséquence les dispositions pénales de l'ordonnance du 6 janvier 1804 sont applicables à l'importation de ce sel.

Afin toutefois que ceux qui sont dans le cas d'employer le sel marin pour la médecine ou pour les arts techniques soient à même de s'en procurer, nous avons donné l'ordre à l'administration du commerce des sels d'en livrer aux drogueries et pharmacies qui désirent s'occuper de la vente du sel marin aux particuliers, au même prix qu'on livre le sel de cuisine ordinaire aux débitants de sel.

Nous vous enjoignons, Monsieur le préfet, de veiller à ce que les dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1804, interdisant la contrebande du sel, soient aussi appliquées et strictement observées en ce qui concerne l'importation du sel marin.

La présente Circulaire sera portée à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT

Le secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

20 juillet
1872.

du

Conseil fédéral suisse à tous les États confédérés,

concernant

les soins donnés gratuitement aux malades en
Belgique et en Italie.

I.

Le Consulat général de Belgique, en exprimant ses remerciements des renseignements fournis par les cantons sur leurs établissements de bienfaisance et que nous lui avons transmis, communique un passage d'une dépêche du Ministère Royal de la Justice, conçu comme suit :

« Les mêmes principes ont été constamment suivis
« dans notre pays et les indigents étrangers sont non-
« seulement traités dans les hôpitaux, mais encore *se-*
« *courus à domicile aux frais de l'Etat*, lorsqu'ils sont
« dans le besoin. »

(Les mêmes principes ont constamment été appliqués dans notre pays, et les étrangers indigents sont soignés non-seulement dans les hôpitaux, mais encore dans leurs habitations, aux frais de l'Etat lorsqu'ils sont dans le besoin.)

Suivant le désir du Consulat général, nous nous faisons un devoir de porter à votre connaissance ce

20 juillet
1872.

passage qui témoigne du traitement philanthropique que les étrangers indigents trouvent en Belgique et nous saisissons, etc.

Berne, le 25 janvier 1856.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

II.

Il est arrivé à notre connaissance que des citoyens suisses en voyage dans les Etats sardes qui tombent malades et se trouvent dans le dénuement sont, il est vrai, reçus et soignés dans les hôpitaux, mais que les frais d'entretien doivent être remboursés par les Consulats suisses. MM. les Consuls venant autant que possible en aide à leurs compatriotes, ont jusqu'à présent satisfait aux conditions exigées; toutefois, ces avances ne pouvant raisonnablement demeurer à leur charge, il résulte de cet état de choses que les Consulats, lorsqu'ils veulent se faire rembourser, se trouvent dans le cas d'ouvrir des correspondances souvent peu agréables avec les autorités du lieu d'origine des individus secourus.

En présence des déclarations qui nous sont parvenues de tous les Etats confédérés, dans le courant de l'année dernière, à l'occasion d'une affaire semblable traitée avec le duché de Parme, déclarations renfermant l'assurance que les étrangers à la Suisse, malades

et indigents sont reçus et traités gratuitement dans les cantons, nous n'avons pas hésité à demander au Gouvernement Sarde, s'il serait disposé à user de réciprocité en pareil cas envers la Suisse.

20 juillet
1872.

D'après une note de la Légation Sarde du 2 courant, le Gouvernement Royal est entré avec empressement dans cette proposition et, dès à présent, les citoyens suisses venant à tomber malades seront traités gratuitement dans les hôpitaux sardes, toutes les fois que ni eux ni leurs familles ne pourraient supporter les dépenses que leur séjour aura causées à ces établissements.

En ayant l'honneur de vous informer de cette communication, nous ne doutons pas un instant qu'il vous sera agréable d'apprendre que cet objet a été réglé d'une manière parfaitement satisfaisante pour les deux Etats. Des rapports de cette nature reposant sur les principes de l'humanité, n'ont pas besoin d'être réglés par un concordat en forme; en revanche, nous avons exprimé dans notre réponse l'opinion que dorénavant il sera usé de réciprocité dans les cas dont il s'agit.

Berne, le 6 juin 1856.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération:
STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

20 juillet
1872.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'extension à tout le royaume d'Italie actuel
des traités conclus avec le royaume de
Sardaigne.

(Du 21 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu un message du Conseil fédéral du 23 juin 1862

arrête :

Il est donné pleins pouvoirs au Conseil fédéral pour échanger avec le royaume d'Italie une déclaration portant que les traités internationaux conclus antérieurement entre la Confédération suisse et le royaume de Sardaigne, pour autant qu'ils sont encore en vigueur, seront applicables à toutes les provinces du royaume d'Italie actuel.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 juillet 1862.

Le Président : D^r A. ESCHER.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 juillet 1862.

Le Président : GUILL. VIGIER.

Le Secrétaire : KERN-GERMANN.

DÉCLARATIONS

20 juillet
1872.

entre

le Conseil fédéral et le Gouvernement du
Royaume de Wurtemberg, touchant la
bonification réciproque de secours
administrés.

(Des 20 et 24 octobre 1860.)

A. Déclaration du Conseil fédéral suisse.

Entre le Conseil fédéral, agissant au nom des cantons suisses de *Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, Fribourg, Soleure, Bâle* (ville et campagne), *Schaffhouse, Appenzell* (les deux Rhôdes), *St. Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud, Valais, Neuchâtel* et *Genève*, d'une part, et le Gouvernement Royal de Wurtemberg, d'autre part, une convention, en tout temps résiliable par chacun des contractants après avis préalable, ayant été conclue en ce sens que des secours accordés sur des caisses publiques ou par des établissements publics, dans des cas subits de maladie ou des accidents, à des ressortissants de l'un des Cantons prénommés dans le Wurtemberg, ou à des ressortissants du Wurtemberg dans lesdits Cantons devront être réciproquement bonifiés; et après que dans l'intérêt du bon ordre il a été convenu en particulier que dans chaque cas d'assistance, l'autorité du lieu d'origine de l'assisté doit, par voie de correspondance directe de commune à commune, être avisée

20 juillet 1872. immédiatement du secours qui a été fourni, ladite convention est ratifiée au nom du Conseil fédéral suisse.

Donné à Berne, le 24 octobre 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

(L. S.)

F. FREI-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

B. Déclaration ministérielle du Wurtemberg.

Entre le Gouvernement royal de Wurtemberg, d'une part, et le Conseil fédéral agissant au nom des Cantons suisses de *Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, Fribourg, Soleure, Bâle* (ville et campagne), *Schaffhouse, Appenzell* (les deux Rhôdes), *St. Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud, Valais, Neuchâtel* et *Genève*, d'autre part, une convention, en tout temps résiliable par chacun des contractants après avis préalable, ayant été conclue en ce sens que des secours accordés sur des caisses publiques ou par des établissements publics, dans des cas subits de maladie ou des accidents, à des ressortissants du Wurtemberg dans l'un des Cantons prénommés, ou à l'un des ressortissants de l'un de ces Cantons dans le Wurtemberg, devront être réciproquement bonifiés; et après que dans l'intérêt du bon ordre il a été convenu en particulier que, dans chaque cas d'assistance, l'autorité du lieu d'origine de l'assisté doit, par voie de correspondance directe de commune à commune, être avisée immédiatement du secours qui a été fourni, la

dite convention est ratifiée par le Ministère Royal sous-
signé au nom du Gouvernement Royal de Wurtemberg.

26 février
1872.

Stuttgart, le 20 octobre 1860.

Le Ministère des Affaires étrangères
du Royaume de Wurtemberg.

(L. S.)

BARON DE HUGEL.

DÉCLARATIONS

20 juillet
1872.

entre

le Conseil fédéral suisse et le Gouverne-
ment royal de Prusse, relativement à
l'assistance réciproque des ressortissants
de l'une des parties qui tombent malades
sur le territoire de l'autre partie et à
l'inhumation de ceux qui sont décédés.

(Des 7 et 13 janvier 1862.)

a. Déclaration du Ministère royal de Prusse.

Le gouvernement du royaume de Prusse est con-
venu avec le Conseil fédéral suisse, au nom des cantons
suisse de Zurich, Berne, Lucerne, Unterwalden-le-Bas,
Glaris, Appenzell, Grisons, Tessin, Vaud et Bâle-Cam-
pagne, d'appliquer les principes suivants relativement à
l'assistance de ressortissants de l'autre partie contrac-
tante qui sont tombés malades et à l'inhumation de
ceux qui sont décédés.

20 juillet
1872.

Art. 1^{er}. Chacun des gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que sur son territoire les ressortissants de l'autre partie contractante, qui doivent être secourus et soignés, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Art. 2. La bonification des frais résultant des dispositions de l'art. 1^{er} ou de l'inhumation, ne peut être réclamée de la part des caisses de l'Etat, des communes ou d'autres caisses publiques de l'Etat auquel appartient la personne secourue.

Art. 3. Pour le cas où la personne secourue ou d'autres tiers obligés sont en état de rembourser les frais, le recours demeure réservé contre ces derniers.

Les gouvernements contractants s'engagent aussi réciproquement, sur la proposition de l'autorité respective, à prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés dans une mesure équitable.

Art. 4. Tous les cantons de la Suisse qui n'ont pas participé à la présente convention sont invités à y adhérer. Cette accession s'effectuera moyennant une déclaration ratifiant la convention, que le Conseil fédéral communiquera au gouvernement royal de Prusse.

La présente déclaration, après avoir été échangée contre une déclaration conforme du Conseil fédéral suisse, sera publiée et exécutoire dans les Etats du royaume de Prusse.

BERLIN, le 7 janvier 1862.

*Le Ministre royal de Prusse
des affaires étrangères,*

BERNSTORF.

b. Déclaration du Conseil fédéral suisse.

20 juillet
1872.

Le Conseil fédéral suisse, au nom des cantons suisses de Zurich, Berne, Lucerne, Unterwalden-le-Bas, Glaris, Appenzell (les deux Rhodes), Grisons, Tessin, Vaud et Bâle-Campagne, est convenu avec le gouvernement du royaume de Prusse d'appliquer les principes suivants relativement à l'assistance de ressortissants de l'autre partie contractante qui sont tombés malades et à l'inhumation de ceux qui sont décédés.

Art. 1^{er}. Chacun des gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que sur son territoire les ressortissants de l'autre partie contractante qui doivent être secourus et soignés, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Art. 2. La bonification des frais résultant des dispositions de l'art. 1^{er} ou de l'inhumation ne peut être réclmée de la part de la caisse de l'Etat auquel appartient la personne secourue.

Art. 3. Pour le cas où la personne secourue ou d'autres tiers obligés sont en état de rembourser les frais, le recours demeure réservé contre ces derniers.

Les gouvernements contractants s'engagent aussi réciproquement, sur la proposition de l'autorité respective, à prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés dans une mesure équitable.

Art. 4. Tous les cantons de la Suisse qui n'ont pas participé à la présente convention sont libres d'y adhérer. Cette accession s'effectuera moyennant une déclaration ratifiant la convention, que le Conseil fédéral communiquera au gouvernement royal de Prusse.

20 juillet
1872.

La présente déclaration ayant été échangée contre une déclaration conforme du Ministère royal de Prusse des affaires étrangères, sera publiée et exécutoire dans les cantons prénommés de la Confédération suisse.

Berne, le 13 janvier 1862.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

(L. S.) *Le Président de la Confédération,*
STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération.
SCHIESS.

NOTE. A la convention ci-dessus ont adhéré ;
Le canton de Soleure, en date du 30 janvier 1862.
» » d'Argovie, » » » 24 » »
» » de Neuchâtel, » » » 29 » »
» » » Schwyz, » » » 14 mars »

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

arrête :

Les déclarations ci-dessus seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 20 juillet 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le membre président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

20 juillet
1872.

concernant

la circonscription des arrondissements soumis
au ban de chasse.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de favoriser la conservation et la multiplication du gibier;

En exécution de l'art. 17 de la loi du 19 juin 1832 sur la chasse;

Sur le rapport et la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.

Il est formé 17 nouveaux arrondissements soumis au ban de chasse.

Depuis le 1^{er} septembre 1872 jusqu'au 1^{er} septembre 1874, il est défendu à chacun de chasser ou de tendre des pièges au gibier dans les limites de ces arrondissements.

Les 16 arrondissements actuels soumis au ban de chasse sont ouverts à dater du 1^{er} septembre 1872 pour la chasse au gibier à plumes dans les champs et dans les marais, mais seulement à partir du 1^{er} octobre pour les autres espèces de gibier.

20 juillet
1872.

Sont réservés les droits des propriétaires fonciers, en conformité de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1832 sur la chasse.

Art. 2.

Toute espèce de chasse est entièrement interdite dans toutes les *forêts* du canton pendant le mois de septembre (à l'exception des graviers, bas-fonds marécageux et fossés naturels le long des rivières); il ne peut, dans aucun cas, être tué des lièvres et des chamois avant le 1^{er} octobre.

Art. 3.

Il sera pris des patentes de chasse pour les chasseurs, piqueurs, domestiques ou aides par ceux qui les emploient à leur service, et il sera fourni pour chacun d'eux la sûreté légale.

Art. 4.

Les gardes-chasse n'ont le droit de se livrer à aucune espèce de chasse sans patente.

Art. 5.

Les contraventions commises dans les arrondissements mis à ban de chasse seront punies comme celles qui se commettent pendant la fermeture de la chasse (art. 2 de la loi du 29 juin 1832).

Art. 6.

Sont mis à ban de chasse les arrondissements suivants :

- 1^o Les **hautes montagnes** situées entre les vallées de **Lauterbrunnen** et d'**Oberhasle** dans les districts d'**Interlaken** et d'**Oberhasle**.

Cet arrondissement a pour limites:

20 juillet
1872.

L'*Aare*, depuis l'embouchure du *Reichenbach* jusqu'à la *Grimsel*.

La *route de la Grimsel*, depuis la *Grimsel* jusqu'à la hauteur du passage.

La *frontière cantonale*, du côté du *Valais*, depuis la hauteur du passage de la *Grimsel* jusqu'au *Tschingelhorn*.

La ligne de *partage des eaux* entre la *Kander* et la *Lütschine*, depuis le *Tschingelhorn* jusqu'à la *Gamchilücke*.

Le versant nord du *glacier de Tschingel* jusqu'à la source de la *Lütschine blanche*.

La *Lütschine blanche*, depuis sa source jusqu'à sa jonction avec la *Lütschine noire*.

La *Lütschine noire*, depuis cette jonction jusqu'à la ligne de partage des eaux sur la grande *Scheidegg*.

Le *Reichenbach*, depuis cet endroit jusqu'à son embouchure dans l'*Aare*.

2° Les **hautes montagnes** situées entre **Adelboden** et **Kienthal**, district de **Frutigen**.

Cet arrondissement a pour limites:

La *Kander*, depuis l'embouchure de la *Kien* jusqu'à celle de l'*Engstligen*.

L'*Engstligen*, à partir de cet endroit jusqu'à sa source au *Wildstrubel*.

La *frontière cantonale* du côté du *Valais*, depuis le *Wildstrubel* jusqu'au *Tschingelhorn*.

Le *partage des eaux* entre la *Kander* et la *Lütschine*, depuis le *Tschingelhorn* jusqu'à la *Gamchilücke*.

20 juillet
1872.

Le *versant oriental* du glacier de Gamchi jusqu'à la source de la Kien.

La *Kien* jusqu'à son embouchure dans la Kander.

- 3° La **chaîne du Niederhorn**, dans les districts du **Haut-Simmenthal** et de **Gessenay** (précédent arrondissement de ban de chasse n° 3).

Cet arrondissement a pour limites :

La *ligne de partage des eaux de la chaîne des alpes*, (frontière cantonale depuis le Wildstrubel jusqu'à l'Arbelhorn (glacier du Gelten).

Le *Lauenenbach*, depuis sa source jusqu'à la Sarine.

La *Sarine* jusqu'au village de Gessenay.

La *route* de Gessenay à Zweisimmen.

Les *Sieben Brunnen* depuis le glacier d'Ammerten jusqu'à la Simme.

La *Simme* depuis ce point jusqu'à Zweisimmen.

- 4° La **chaîne du Stockhorn**, dans les districts de **Schwarzenbourg**, **Seftigen**, **Thoune**, **Bas-** et **Haut-Simmenthal**.

Cet arrondissement a pour limites :

La *Singine froide*, depuis la frontière du canton de Fribourg jusqu'au point d'intersection avec le Schwefelberg, chemin du Gurnigel.

Le *chemin du Schwefelberg au Gurnigel*, depuis ce point jusqu'à la ligne du partage des eaux entre la Singine et la Gürbe.

La *Gürbe* depuis sa source jusqu'à son point d'intersection avec la route de Wattenwyl-Stocken-Reutigen.

La *route de Wattenwyl-Reutigen* depuis ce point jusqu'à sa jonction avec la route du Simmenthal.

La *route du Simmenthal*, à partir de ce point jusqu'au pont de Wimmis. 20 juillet 1872.

La *Simme* depuis cet endroit jusqu'à Riedenbach. Le *chemin de Riedenbach* par la Klusalp et la Walalp jusqu'à la frontière du canton de Fribourg.

La *frontière cantonale* du côté de *Fribourg* jusqu'à la Singine froide.

5° L'*arête de Sigriswyl* et la vallée de **Habkeren** dans les districts de **Thoune** et d'**Interlaken**.

Cet arrondissement a pour limites :

De *Merligen* en ligne directe jusqu'à Wyler.

De *Wyler*, par *Boden*, *Wylerallment*, *Alpiglen*, *Bodmi*, *Ober-* et *Unterzettenalp*, *Hubelhörnli*, *Hörnli*, *Ober-* et *Unter-Schörig* jusqu'au Sulzigraben.

Le *Sulzigraben*, depuis *Unter-Schörig* jusqu'à son embouchure dans la *Zulg* près *Scheidzaun*.

Le *chemin* depuis la *Zulg* (*Scheidzaun*) à *Schangenau* jusqu'à l'*Emme*.

L'*Emme* à partir de là jusqu'à la frontière du canton de *Lucerne*.

La *frontière cantonale* du côté de *Lucerne*, à partir de là jusqu'au *Tannhorn*.

Le *Mattengraben*, du *Tannhorn* jusqu'à *Ebligen* au lac de *Brienz*.

La *rive septentrionale du lac de Brienz*, depuis l'embouchure du *Mattenbach* près d'*Ebligen* jusqu'à la sortie de l'*Aare*.

L'*Aare* entre les lacs de *Brienz* et de *Thoune*.

Le *lac de Thoune* depuis l'embouchure de l'*Aare* jusqu'à *Merligen*.

20 juillet
1872.

6° Le **Kurzenberg**, le **Buchholterberg** et les parties avoisinantes situées dans les districts de **Thoune**, **Signau** et **Konolfingen**.

Cet arrondissement a pour limites:

L'*Aare* depuis le pont de Jaberg jusqu'à l'embouchure de la *Zulg*.

La *Zulg* depuis son embouchure dans l'*Aare* jusqu'à celle du *Sulzigraben* près de *Scheidzaun*.

Le *chemin* qui conduit de là à *Schangnau* jusqu'à l'*Emme*.

L'*Emme* à partir de là jusqu'à *Schüpbach*.

La *ceinture de routes* qui s'étend de *Schüpbach* jusqu'au pont de *Jaberg*, en passant par *Signau*, *Zæziwyl*, *Konolfingen* (station), *Stalden*, *Diessbach* et *Kiesen*.

7° Le **Gurten** et le **Längenberg** avec leurs prolongements dans les districts de **Berne** et de **Seftigen**.

Cet arrondissement a pour limites:

La *ligne de chemin de fer* de *Berne* (viaduc) à la frontière du canton de *Fribourg* par *Bümplitz* et *Thörishaus*.

La *frontière cantonale* du côté de *Fribourg* jusqu'à l'embouchure du *Schwarzwasser* dans la *Singine*.

Le *Schwarzwasser* depuis cet endroit jusqu'au point où il croise la route de *Schwarzenbourg-Riggisberg*.

La *ceinture de routes* qui s'étend de ce croisement jusqu'à *Kehrsatz*, en passant par *Riggisberg*, *Kirchenthurnen* et *Toffen*.

Le *ruisseau de Kehrsatz* depuis l'endroit où il croise la route ci-dessus jusqu'à son embouchure dans la *Gürbe*. 20 juillet 1872.

La *Gürbe* à partir de là jusqu'à son embouchure dans l'*Aare*.

L'*Aare* depuis cet endroit jusqu'au viaduc du chemin de fer à Berne.

8° Les **finages** de **Schüpfen**, **Meikirch** et **Seedorf**, dans les districts de **Berne**, **Aarberg** et **Fraubrunnen**.

Cet arrondissement a pour limites:

L'*Aare* depuis le pont de Tiefenau près Berne jusqu'à l'embouchure du *Lyssbach* au - dessous de *Lyss*.

Le *Lyssbach* depuis cet endroit jusqu'à *Suberg*.

La *ceinture de routes* comprise entre *Suberg*, *Schönbrunn*, *Münchenbuchsee* et *Zollikofen* jusqu'au pont de Tiefenau.

9° Le **Bantiger** et ses prolongements dans les districts de **Fraubrunnen**, **Berthoud** et **Berne**.

Cet arrondissement a pour limites:

L'*Aare* depuis le pont de la *Nydeck* jusqu'à celui de Tiefenau près Berne.

La *route* depuis le pont de Tiefenau jusqu'à la station de *Zollikofen*.

Le *chemin de fer* depuis cet endroit jusqu'à *Hindelbank*.

La *route* depuis *Hindelbank* jusqu'à *Berthoud*.

L'*Emme* depuis *Berthoud* jusqu'au pont près de *Lützelflüh*.

La *route* depuis cet endroit à *Schaffhausen* par *Nieder-Goldbach*.

20 juillet
1872.

Le *chemin* depuis cet endroit jusqu'à Utzigen et Boll par les Wegissen.

La *route* de Boll par Stettlen jusqu'au pont de la Nydeck près Berne.

- 10° Les **finages** de **Koppigen** et **Utzenstorf**, dans les districts de **Fraubrunnen**, **Berthoud** et **Wangen**.

Cet arrondissement a pour limites :

L'*Emme* depuis Berthoud jusqu'à la frontière du canton.

La *frontière cantonale* du côté de *Soleure* jusqu'au croisement avec le Bittwylbächlein près Wynistorf.

Le *Bittwylbächlein* depuis la frontière cantonale jusqu'à Seeberg.

La *route* de Seeberg jusqu'à Heimiswyl.

La *route* depuis Heimiswyl jusqu'à Berthoud par Riedtwyl et Wynigen.

- 11° La **contrée** de **Madiswyl**, **Melchnau** et **Rohrbach**, dans les districts d'**Aarwangen** et de **Trachselwald**.

Cet arrondissement a pour limites :

La *ceinture de routes* depuis la frontière cantonale près Altbüron jusqu'à Melchnau et Langenthal.

La *Langeten*, de Langenthal jusqu'à Huttwyl.

La *route* de Huttwyl à Zell jusqu'à la frontière cantonale.

La *frontière cantonale* du côté de *Lucerne* jusqu'au croisement avec la route de Melchnau-Altbüron.

- 12° La contrée de **Wiedlisbach, Niederbipp** et **Bannwyl**, dans les districts d'**Aarwangen** et de **Wangen**. 20 juillet 1872.

Cet arrondissement a pour limites :

L'*Aare* depuis l'endroit où elle croise la frontière cantonale entre Schwarzhäusern et Wolfwyl jusqu'à celui où elle la croise à l'ouest de Wangen.

La *frontière du canton* du côté de *Soleure*, depuis là jusqu'à l'endroit où elle croise la route de Soleure à Wiedlisbach.

La *ceinture de routes* à partir de ce point par Attiswyl, Wiedlisbach, Oberbipp et Dürrmühle jusqu'au croisement avec la frontière cantonale entre Dürrmühle et Oensingen.

La *frontière du canton* du côté de Soleure depuis ce point jusqu'au croisement avec l'*Aare*.

- 13° La contrée de **Rütti** et **Arch** dans le district de **Büren**.

Cet arrondissement a pour limites :

L'*Aare*, depuis Büren jusqu'à la frontière cantonale près de Leuzigen.

La *frontière du canton* du côté de *Soleure*, à partir de ce point jusqu'à l'endroit où elle croise la route de Büren-Schnottwyl.

La *route* de Büren - Schnottwyl depuis le croisement ci-dessus jusqu'à Büren.

- 14° La chaîne du **Chasseral** et de la montagne de **Diesse**, dans les districts de **Courtelary**, **Neuveville**, **Bienne** et **Nidau**.

Cet arrondissement a pour limites :

La *rive septentrionale du lac de Bienne* depuis Nidau jusqu'à la frontière cantonale près de Neuveville.

20 juillet
1872.

La *frontière cantonale* du côté de *Neuchâtel*, depuis le lac de Biemme jusqu'à l'endroit où elle croise la route de St. Imier-La-Chaux-de-Fonds (près le Bas-Monsieur).

La *route* de La-Chaux-de-Fonds-St. Imier-Bienne, à partir du croisement ci-dessus jusqu'au pont de la Suze au-dessus de Boujean.

La *Suze* depuis cet endroit jusqu'à Mache.

La *route* de Mache à Nidau par Madretsch.

15° Le territoire du **Montmoron**, dans les districts de **Moutier** et de **Delémont**.

Cet arrondissement a pour limites:

La *ceinture de routes* comprise entre Tavannes, Bévillard, Court jusqu'au confluent de la Reusse dans la Birse au-dessous de Moutier.

La *Birse* jusqu'à sa jonction avec la Sorne.

La *Sorne* à partir de ce point jusqu'à Undervelier.

La *ceinture de routes* comprise entre Undervelier, Pichoux, Bellelay et Fuet jusqu'à Tavannes.

16° Le territoire des **Pommerats** et de **St-Braix** dans les districts des **Franches-Montagnes** et de **Porrentruy**.

Cet arrondissement a pour limites:

La *ceinture de routes* comprise entre Lorette au-dessus de St. Ursanne, par Montmelon, Sceuti, St. Braix, Montfaucon, Saignelégier et Goumois jusqu'à la frontière suisse.

La *frontière suisse* du côté de la France jusqu'à l'endroit où elle croise le Doubs près de Vieille-Verrerie.

Le Doubs jusqu'à Lorette, au-dessus de St. Ursanne. 20 juillet
17° La **contrée** de **St. Ursanne**, et celle de **Bon-** 1872.
fol et la **Baroche**, dans le district de **Por-**
rentruy.

Cet arrondissement a pour limites :

La *ceinture de routes* de St. Ursanne par Courgenay, Porrentruy, Cœuve et Beurnevésin.

La *Vendline*, de Beurnevésin jusqu'à la frontière suisse.

La *frontière suisse du côté de la France*, à partir de ce point jusqu'au croisement avec la route de Charmoille-Lucelle.

La *route*, à partir du point de croisement ci-dessus dans la direction de Charmoille - Pleujouse, Asuel, Creux, jusqu'à St-Ursanne.

Art. 7.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

La Direction des domaines et forêts est chargée de son exécution; elle est de plus autorisée à augmenter convenablement le nombre des gardes - chasse dans les arrondissements mis à ban de chasse.

Berne, le 20 juillet 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le membre président,

L. KURZ.

Le secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.



24 juillet
1872.

RÈGLEMENT

concernant

la Caisse des invalides du corps de la gendarmerie du canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

But et ressources de la Caisse.

Article premier.

Le but de la Caisse des invalides du corps de la gendarmerie est d'accorder, dans les cas ci-après indiqués, des *pensions* permanentes, ou bien des *secours* fournis une fois pour toutes, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de ce corps, ou à leurs veuves et à leurs enfants.

Art. 2.

La Caisse des invalides se compose :

a. des capitaux déjà existants, ainsi que de leurs intérêts ;

- b. des versements réglementaires faits par les gendarmes; 24 juillet 1872.
- c. d'un subside annuel de l'Etat (loi du 1^{er} septembre 1868, art. 18), versé chaque fois le 1^{er} janvier de l'année par la Caisse cantonale à la Caisse hypothécaire (art. 26) pour le compte du fonds des invalides ;
- d. de l'avoir des gendarmes défunts sur la caisse des invalides et la caisse d'épargne, lorsque la succession est vacante et devient par conséquent propriété du fisc (art. 631, c. c. b.), en tant que cet avoir n'est pas réuni à la masse pour le paiement des dettes laissées par les défunts, et que le Conseil-exécutif n'a pas statué ultérieurement sur la succession vacante ;
- e. du produit des retenues de solde et des amendes disciplinaires imposées aux gendarmes ;
- f. du produit de la vente d'objets d'armement et d'équipement et autres effets qui sont hors de service, pour autant que ces objets ne sont pas la propriété de l'homme, mais celle du corps ;
- g. de dons et legs volontaires et d'autres ressources qui peuvent être fournies à la caisse par des autorités ou des particuliers.

Art. 3.

Chaque officier, sous-officier, caporal et soldat du corps de la gendarmerie est tenu, depuis le jour de son entrée dans le corps jusqu'à sa sortie de celui-ci, de fournir ses cotisations à la Caisse des invalides, conformément aux dispositions du présent règlement, sous réserve des prescriptions des art. 28 et 29 ci-après.

24 juillet
1872.

Art. 4.

Les gendarmes ont à fournir les subsides suivants à la Caisse des invalides, — sous réserve des prescriptions des art. 28 et 29 ci-après, — savoir :

- a. chaque gendarme, par mois, une cotisation régulière de trois pour cent de sa solde mensuelle ;
- b. chaque homme qui entre nouvellement dans le corps, après la mise en vigueur du présent règlement, une finance de réception de 35 francs ;
- c. chaque gendarme précédemment licencié et qui rentre plus tard dans le corps, une finance de rentrée de 20 francs.

Art. 5.

Toutes les cotisations des gendarmes sont déduites chaque mois de la solde par le commandant du corps, et livrées immédiatement à la Caisse hypothécaire (art. 26) pour le compte du fonds des invalides.

CHAPITRE II.

Pensions.

Art. 6.

Les pensions courent à dater de l'époque où la solde cesse d'être payée. Elles sont allouées pour la vie, par la Direction de la justice et de la police, sur la proposition du Conseil d'administration, aux gendarmes licenciés avec un congé (art. 41 de l'Ordonnance du 15 janvier 1869), sous réserve des prescriptions des art. 11 et 12 ci-après, et aux veuves et aux enfants des gendarmes décédés pour le temps fixé à l'art. 10 ci-après; savoir :

soit à proportion des années de service — I^{re} classe, 24 juillet 1872.

ou sans égard aux années de service, à la suite d'actes de violence ou d'accidents dont le gendarme a été victime dans l'exercice de ses fonctions, — II^e classe ;

le tout conformément aux dispositions ci-après :

I^{re} Classe.

Art. 7.

Le gendarme a droit à la pension de I^{re} classe :

- a. sans condition, après 35 ans ou plus de service, en tant qu'il a été licencié avec un congé ; — la démission ne peut être refusée après 35 ans de service ; —
- b. après 15 ans ou plus de service, s'il devient incapable de servir par suite de maladie, d'infirmités physiques ou intellectuelles, faiblesse d'âge, etc., et s'il est licencié avec un congé. L'officier encore apte au service a droit à la pension lorsque sa non-réélection ne peut lui être imputée.

Art. 8.

Les pensions annuelles de I^{re} classe seront calculées d'après le taux de la moyenne annuelle de la solde entière que le pensionné a perçue durant tout le temps qu'il est resté au service, et seront fixées comme suit :

- | | | |
|----|-------------------------|--------------|
| a. | après 15 ans de service | le 20 pour % |
| b. | » 20 » | » 27 » |
| c. | » 25 » | » 35 » |

24 juillet
1872.

- d. après 30 ans de service le 44 pour %
- e. » 35 » » 54 » »
- f. » 40 » ou plus 65 pour % *)

Art. 9.

Lorsqu'un gendarme rentre au corps après avoir été précédemment licencié, le temps de service fait antérieurement est compté pour la pension de 1^{re} classe, ce qui dans aucun cas ne peut avoir lieu pour l'intervalle écoulé entre la sortie et la rentrée.

Art. 10.

- a. Si un gendarme pensionné ou un gendarme encore en activité, ayant 15 ans ou plus de service, vient à mourir en laissant une *femme* avec laquelle il était marié lorsqu'il était encore au service et dont il n'était pas légalement divorcé, celle-ci perçoit jusqu'à l'époque de sa mort ou d'un second mariage le 30 % de la pension acquise par son mari.
- b. S'il laisse des *enfants* issus d'un mariage datant déjà de l'époque à laquelle il était en activité de service, chacun des enfants reçoit jusqu'à l'âge de 17 ans révolus, sous réserve de la restriction faite à la lettre d. du présent article, le 10 % de la pension revenant au père.

*) REMARQUE. Par exemple : un homme ayant servi 12 ans comme simple gendarme, 3 ans comme caporal, 7 ans comme sergent, soit en tout pendant 22 ans, devient pensionné de 1^{re} classe d'après l'art. 8, lett. b. Or, pour fixer sa pension annuelle, il faut additionner la solde de 12 ans d'un gendarme, celle de 3 ans d'un caporal et celle de 7 ans d'un sergent, puis diviser la somme par 22 et calculer le 27 % du résultat obtenu.

- c. Si la mère est décédée, — soit avant, soit après son mari, — si elle s'est remariée, ou bien si elle était divorcée légalement d'avec l'ayant-droit à la pension, sa pension revient à parts égales aux enfants qui ont droit à une pension. 24 juillet
1872.
- d. Dans tous les cas, la somme totale des pensions allouées aux survivants du gendarme ne doit pas excéder la pension qu'il a acquise. S'il existe plus de sept enfants ayant droit à la pension, les soixante-dix, soit cent pour cent de la pension du père, se répartissent entre eux tous à parts égales.

II^e Classe.

Art. 11.

- a. Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un gendarme est maltraité ou blessé, par suite de résistance et de violence ou autres accidents qui ne sont pas dûs à l'ivresse ou à une grossière négligence de sa part, de telle sorte qu'il est devenu incapable d'un service ultérieur ou de gagner sa vie d'une autre manière, il reçoit pendant tout le temps que dure l'incapacité de travail, ainsi, dans certains cas, durant toute sa vie, une pension s'élevant annuellement au minimum à 65, et, au maximum, à 100 pour cent de la moyenne de la solde annuelle qu'il a perçue jusqu'alors (v. art. 8); cette pension sera fixée par la Direction de la justice et de la police sur la proposition du Conseil d'administration, en ayant égard aux circonstances dans lesquelles ont eu lieu les lésions corporelles, au dévouement et à la fermeté dont l'homme a fait preuve dans l'occurrence, enfin à sa position économique ainsi qu'à l'état de sa famille.

24 juillet
1872.

- b. Si, dans la suite, il parvient à pouvoir partiellement gagner sa vie ou s'il se produit une amélioration sensible dans sa position économique (par héritage, etc.), la pension sera réduite proportionnellement aux circonstances, sans toutefois pouvoir jamais être inférieure au 35 pour cent de la moyenne de la solde annuelle.
- c. Si plus tard il se trouve complètement en état de reprendre du service, sans cependant vouloir y rentrer, il cesse d'avoir droit à une pension de II^e classe, et dès lors il est soumis, comme tout autre, aux dispositions réglementaires sur les pensions de I^{re} classe, d'après le nombre de ses années de service lors de sa libération.

Art. 12.

Les dispositions des lettres *b.* et *c.* de l'art. 11 sont applicables pour la fixation de la pension, lorsque les actes de violence ou l'accident (art. 11 *a.*) dont le gendarme a été victime l'ont rendu, dès le début, impropre à un service ultérieur, sans toutefois l'empêcher de gagner sa vie par quelque autre travail.

Art. 13.

Après le décès d'un gendarme pensionné d'après l'art. 11 ou 12, sa veuve ou ses enfants ont droit à une pension proportionnelle, d'après les principes indiqués à l'art. 10 pour la première classe. A cet effet, il est pris pour base la pension annuelle dont jouissait le défunt un an avant sa mort. Si toutefois il survenait dans la suite une amélioration sensible dans la position économique des survivants ayant droit à la pension (par héritage, etc.), les pensions seraient aussi réduites

d'une manière proportionnée aux circonstances, dans ce sens, que la pension acquise au mari, soit au père, pourrait être réduite au 35 pour cent de la moyenne de sa solde annuelle.

24 juillet
1872.

Art. 14.

Si un gendarme marié, ou qui a été marié, est tué dans l'exercice de ses fonctions, ou s'il meurt plus tard des suites de ses blessures, la veuve et les orphelins ont droit à des pensions d'après les mêmes conditions, circonstances et règles indiquées à l'art. 10 pour la 1^{re} classe, avec cette différence toutefois que dans ce cas, les taux ne sont pas calculés d'après une pension acquise, mais d'après la moyenne de la solde (art. 8) du mari ou du père, sans avoir égard au nombre d'années de service.

**Dispositions générales concernant les pensions
des deux classes.**

Art. 15.

Toutes les pensions sont payées suivant le désir des ayants-droit, soit par trimestre, soit par semestre ou par an.

Art. 16.

Lors du décès d'un gendarme pensionné, le montant de la pension du trimestre courant échoit à ses héritiers nécessaires. Si le défunt ne laisse aucun héritier nécessaire, le prorata de la pension est calculé jusqu'au jour du décès et payé aux héritiers légaux ou institués. Les dispositions de l'art. 2 litt. *d.* sont appliquées s'il meurt sans héritiers.

24 juillet
1872.

Art. 17.

A la demande d'un gendarme pensionné et sur le rapport et la proposition du conseil d'administration, la pension dont il jouit peut, par décision de la Direction de la justice et de la police, être échangée contre une somme déterminée à recevoir une fois pour toutes, si, d'après le caractère et la position du pensionné, cette transformation paraît être dans son intérêt et celui des siens. S'il a une femme ou des enfants mineurs, la transformation ne sera permise que sur la recommandation de l'autorité tutélaire.

La pension allouée à l'enfant d'un gendarme peut aussi être échangée contre une somme payée une fois pour toutes, lorsque, outre les réserves faites ci-dessus, l'autorité tutélaire y consent formellement.

En revanche, il ne peut dans aucun cas être accordé à la veuve d'un gendarme au bénéfice d'une pension l'autorisation de l'échanger contre une somme payable une fois pour toutes (v. art. 10 litt. a et c).

CHAPITRE III.

Secours.

Art. 18.

Lorsque le médecin ordonne à un gendarme en activité de service d'aller aux bains ou bien une autre cure coûteuse pour rétablir sa santé, la Direction de la justice et de la police peut, sur sa demande et sur le rapport et la proposition du commandant du corps, lui allouer sur la caisse des invalides un secours de 50 à 100 francs.

Pour décider si et dans quelle mesure une telle demande doit être accueillie, on tiendra surtout compte

de la position économique du requérant, s'il a une nombreuse famille à entretenir, quelle a été jusqu'alors sa conduite au corps et quel était le degré de sa fidélité à ses devoirs et de son zèle pour le service, de son âge, enfin si son état maladif est la suite de l'accomplissement de ses devoirs ou s'il se l'est attiré par sa propre faute, par une vie déréglée, etc.

24 juillet
1872.

Art. 19.

Si un gendarme en activité de service est atteint par un accident grave, sans être pour cela au bénéfice d'une pension, il peut lui être alloué une fois pour toutes par la Direction de la justice et de la police, sur la proposition du conseil d'administration, selon les circonstances, ses mérites et la gravité de sa position, un secours de la caisse des invalides de 500 francs au maximum.

Art. 20.

La Caisse des invalides contribue pour fr. 20 aux frais d'inhumation de tout gendarme mort au service.

CHAPITRE IV.

Remboursement des cotisations.

Art. 21.

La Caisse des invalides doit rembourser au gendarme qui quitte le corps avec un congé avant quinze ans de service, lorsqu'il est forcé de se retirer pour cause de maladie ou par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, la moitié des cotisations mensuelles qu'il a fournies régulièrement à celle-ci, et de même lorsqu'il est licencié sans qu'il y ait de sa faute, comme, par

24 juillet
1872.

exemple, dans le cas d'un officier qui, à l'expiration de la durée de ses fonctions, n'est pas réélu après avoir concouru, sans qu'on puisse néanmoins l'accuser d'aucune violation de ses devoirs. En cas de décès d'un gendarme avant quinze ans de service, la moitié de ses cotisations régulières sera restituée à sa veuve et à ses enfants âgés de moins de 17 ans.

Le renvoi du corps sans congé (règlement du 15 janvier 1869 art. 41 et 42) comme la sortie volontaire avant que la trente-cinquième année de service soit révolue enlève au gendarme encore en état de servir, tout droit à une pension, ainsi que toute prétention au remboursement des cotisations.

CHAPITRE V.

Dispositions générales concernant les pensions, les secours et les restitutions.

Art. 22.

Les pensions, secours et restitutions alloués par la Caisse des invalides aux gendarmes ou à leurs survivants sont personnels et ne peuvent par conséquent être ni aliénés ni saisis, sous réserve des dispositions de l'art. 473 du code de procédure civile du 2 avril 1850 sur la manière de procéder en matière de poursuites pour dettes.

Art. 23.

Les gendarmes, ainsi que leurs veuves et les enfants survivants, n'ont d'autres droits à la Caisse des invalides que ceux qui leur sont expressément assurés par le règlement; mais ces droits ne peuvent non plus être amoindris et les fonds de la Caisse ne doivent

être employés que conformément aux dispositions réglementaires et à aucun autre but.

24 juillet
1872.

CHAPITRE VI.

Administration.

Art. 24.

Le *conseil d'administration* de la Caisse des invalides, composé du commandant, en qualité de président, d'un second officier (lequel préside en cas d'empêchement du commandant) de deux sous-officiers ou caporaux et de quatre simples gendarmes (7 membres), ainsi que d'un secrétaire ayant seulement voix consultative, dont l'organisation et la tâche précise seront déterminées par un règlement spécial, émis par la Direction de la justice et de la police, a la surveillance générale de l'administration et de l'emploi des fonds de la Caisse des invalides. En conséquence, il examine et passe annuellement en première instance le compte d'administration fourni par la Caisse hypothécaire (art. 26); il procède aussi à l'examen et à la révision de l'état des pensions de l'année précédente, ainsi qu'à celui des nouvelles demandes de pensions, de secours et de restitutions, dresse le nouvel état des pensions et le soumet ainsi que le compte avec ses observations et ses propositions sur toutes les affaires ayant trait à la Caisse des invalides, de quelque nature qu'elles soient, à la ratification et à la décision de la Direction de la justice et de la police.

Art. 25.

Le *commandant* du corps est responsable du versement de toutes les cotisations réglementaires des gen-

24 juillet
1872.

darmes à la Caisse des invalides. Il exécute les décisions et les dispositions prises par la Direction de la justice et de la police, ensuite des propositions faites par le conseil d'administration ou par lui-même (art. 18); fait payer ponctuellement les pensions, les secours et les restitutions accordés. Il doit faire en sorte d'être avisé sans retard des changements dans le personnel et autres éventualités qui peuvent exercer quelque influence sur l'état des pensions, etc. et veiller en général, dans les intervalles des séances du conseil d'administration, aux intérêts de la Caisse, aussi bien qu'à ceux des ayants-droit qu'il doit protéger et représenter sous tous les rapports d'une manière convenable.

Art. 26.

L'administration du fonds des invalides est confiée à la *Caisse hypothécaire* du canton de Berne, contre une provision à fixer par le Conseil-exécutif. Les obligations particulières qui incombent à la Caisse hypothécaire pour cette administration, seront exactement déterminées par la Direction de la justice et de la police et la Direction des finances.

Les comptes d'administration de la Caisse hypothécaire relatifs au fonds des invalides seront soumis, après la passation en première instance par le conseil d'administration, à l'approbation définitive de la Direction de la justice et de la police et de celle des finances, et devront être déposés, ainsi que l'état des pensions, au bureau du commandant, afin que chaque gendarme et tous les ayants-droit à des pensions, des secours et des restitutions, puissent en tout temps en prendre connaissance.

CHAPITRE VII.

24 juillet
1872.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 27.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1872 pour tous les gendarmes en activité de service à cette époque, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'art. 27 et de celles des art. 28 et 29 ci-après. Sont abrogés, sous les mêmes réserves, toutes les dispositions en contradiction avec ce règlement, et particulièrement le règlement de la Caisse des invalides du 20 novembre 1862, avec ses additions du 20 mars 1863, du 2 août 1866 et du 26 août 1867, ainsi que l'art. 25 de l'ordonnance du 15 janvier 1869.

Toutes les pensions et tous les secours alloués avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à ceux du 5 octobre 1831 et du 20 novembre 1862, continuent à subsister légalement et à être payés à teneur desdits règlements dans la forme usitée jusqu'ici.

Art. 28.

Toutefois les droits éventuels à des pensions ou à des secours sont assurés à teneur de l'un ou de l'autre des règlements antérieurs (de 1831 et de 1862), à condition de remplir les obligations imposées jusqu'à présent, à tous ceux qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de ce règlement, font partie depuis 20 ans ou plus du corps de la gendarmerie et qui ne veulent pas renoncer volontairement à ceux-ci pour adhérer, pour eux et leurs familles, aux obligations et aux droits du nouveau règlement. Les déclarations de renonciation et d'adhésion doivent être envoyées par écrit au commandant du corps de la gendarmerie jusqu'au 31 décembre

24 juillet 1872 au plus tard, lequel en prend note dans la matricule du corps et conserve les originaux.
1872.

Art. 29.

Tous les officiers, sous-officiers et caporaux nommés ou promus avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui y adhèrent de la manière indiquée à l'art. 28, doivent payer à la Caisse des invalides, dans le délai d'un an, le 3% de la somme totale qu'ils ont retirée, à titre de solde, de plus qu'un simple gendarme en vertu de l'art. 14 de la loi du 1^{er} septembre 1868, à dater du jour de leur nomination ou de leur première promotion jusqu'au jour de leur adhésion.

Art. 30.

Le Conseil-exécutif a exclusivement le droit de modifier le présent règlement, ainsi que de l'interpréter en dernière instance en cas de contestations, soit qu'il existe des divergences d'opinion entre la Direction de la justice et de la police et le Conseil d'administration ou le commandant, soit entre la Direction de la justice et de la police et les gendarmes individuellement ou leurs survivants.

Les voies juridiques sont dans ces cas absolument interdites.

Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 juillet 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TR.ECHSEL.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

158^a

touchant

le recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1870.

(Du 21 juillet 1871.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

sur la proposition du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultat du recensement de la population opéré le 1^{er} décembre 1870 en conformité de la loi fédérale du 3 février 1860 et du règlement d'exécution du 27 mai 1870 :

Cantons.	Population de fait.						Population du domicile.
	Suisses.			Etrangers.	Heimatlosen.	Total.	
	Citoyens du canton.	Citoyens d'autres cantons.	Total.				
Zurich	241,746	27,839	269,585	15,178	23	284,786	284,047
Berne	463,644	28,843	492,487	13,947	31	506,465	501,501
Lucerne	122,922	7,652	130,574	1,763	1	132,338	132,153
Uri	14,968	1,025	15,993	114	—	16,107	16,095
Schwyz	43,078	3,893	46,971	733	1	47,705	47,733
Unterwald-le-Haut	12,802	1,515	14,317	88	10	14,415	14,443
Unterwald-le-Bas	10,252	1,300	11,552	144	5	11,701	11,701
Glaris	29,692	4,679	34,371	777	2	35,150	35,208
Zoug	14,791	5,666	20,457	536	—	20,993	20,925
Fribourg	95,262	13,133	108,395	2,434	3	110,832	110,409
Soleure	62,605	10,301	72,906	1,806	1	74,713	74,608
Bâle-Ville	14,351	19,206	33,557	14,199	4	47,760	47,040
Bâle-Campagne	42,795	9,181	51,976	2,150	1	54,127	54,026
Schaffhouse	30,848	3,716	34,564	3,157	—	37,721	37,642
Appenzell Rh. Ext.	40,621	7,254	47,875	851	—	48,726	48,734
Appenzell Rh. Int.	11,376	406	11,782	127	—	11,909	11,922
St-Gall	154,949	29,461	184,410	6,604	1	191,015	190,674
Grisons	82,860	4,947	87,807	3,781	194	91,782	92,103
Argovie	184,017	11,205	195,222	3,648	3	198,873	198,718
Thurgovie	78,233	11,097	89,330	3,969	1	93,300	93,202
Tessin	110,226	514	110,740	8,683	196	119,619	121,591
Vaud	182,261	32,782	215,043	16,651	6	231,700	229,588
Valais	91,083	2,098	93,181	3,606	100	96,887	96,722
Neuchâtel	47,671	39,181	86,852	10,397	35	97,284	95,425
Genève	40,510	17,142	57,652	35,564	23	93,239	88,791
	2,223,563	294,036	2,517,599	150,907	641	2,669,147	2,655,001

Art. 2. Les chiffres contenus dans l'article précédent feront règle, jusqu'à ce qu'il soit procédé à un nouveau recensement fédéral de la population.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 19 juillet 1871.

Le Président, A KELLER.

Le Secrétaire, J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 21 juillet 1871.

Le Président, R. BRUNNER.

Le Secrétaire, SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 2 août 1871.

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus, tel qu'il a été rectifié, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 juillet 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

DÉCLARATION

24 juillet
1872.

concernant

la convention d'extradition entre la Suisse
et la Belgique,

(Du 15 juillet 1872.)

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Les individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés pour recels d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la convention du 24 novembre 1869 seront respectivement livrés dans les formes et suivant les règles prescrites par ladite convention.

La présente déclaration aura la même force et la même durée que si elle eût été insérée mot à mot dans ladite convention.

Fait en double à Berne, le 15 juin 1872.

(L. S.) J. M. KNÜSEL, (L. S.) HUBERT DOLEZ.
Conseiller fédéral.

24 juillet
1872.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

arrête :

La déclaration ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 juillet 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

24 juillet
1872.

LOI FÉDÉRALE

modifiant

l'article 9 de la loi fédérale sur les monnaies du 7 mai 1850.

(Du 22 décembre 1870.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral en date du 2 décembre 1870 ;

en modification de l'article 9 de la loi fédérale sur les monnaies, du 7 mai 1850 (I. 305) ;

arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit aux caisses publiques de la Confédération d'accepter en paiement d'autres espèces que les monnaies légales.

Toutefois, dans des temps extraordinaires où il y aurait manque de monnaies légales, l'Assemblée fédérale se réserve d'établir provisoirement pour certaines espèces, étrangères au système monétaire adopté par la Suisse, un tarif correspondant à leur valeur intrinsèque. Ce tarif sera obligatoire pour toutes les caisses publiques et privées du territoire suisse. Les monnaies ainsi tarifées seront assimilées aux monnaies légales pendant la durée de la tarification.

24 juillet
1872.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 16 décembre 1870.

Le Président, F. ANDERWERT.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 22 décembre 1870.

Le Président, ABRAHAM STOCKER.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 26 décembre 1870.

Le Président de la Confédération :

Dr J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

24 juillet
1872.

LOI FÉDÉRALE

concernant

la frappe de monnaies d'or.

(Du 22 décembre 1870.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les lois fédérales sur les monnaies, du 7 mai 1850 et du 31 janvier 1860 (I, 305 et VI, 394) ;

en application de l'art. 2 de la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la Suisse, la Belgique, la France et l'Italie (VIII, 760) ;

décète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Conseil fédéral est autorisé à frapper, soit pour le compte de la Confédération, soit pour celui de tierces personnes, les monnaies d'or qu'énumère le tableau renfermé à l'art. 2 de la Convention monétaire du 23 décembre 1865.

Art. 2. La quantité de pièces d'or à frapper pour le compte de la Confédération sera déterminée chaque fois par l'Assemblée fédérale.

Les conditions pour la frappe de ces monnaies au compte de tierces personnes seront fixées dans un règlement du Conseil fédéral.

Art. 3. L'art. 13 de la loi monétaire du 7 mai 1850 n'est pas applicable aux pièces d'or suisses. 24 juillet 1872.

Les pièces d'or dont le poids se trouvera, par suite de l'usure, diminué de $\frac{1}{2}$ % en-dessous de la tolérance inférieure (art. 2 de la Convention du 23 décembre 1865) ne seront plus considérées comme monnaie légale.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 16 décembre 1870.

Le Président : F. ANDERWERT.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
Berne, le 22 décembre 1870.

Le Président : ABRAHAM STOCKER.

Le Secrétaire : KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.
Berne, le 26 décembre 1870.

Le Président de la Confédération,
Dr J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

24 juillet
1872.

ARRÊTÉ

du

Conseil fédéral supprimant la tarification légale des souverains anglais.

(Du 26 juillet 1871.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'art. 3 de l'arrêté fédéral touchant la tarification des souverains et des demi-souverains anglais, du 22 décembre 1870 ;

sur le préavis du Département des Finances,

arrête :

Art. 1^{er}. La tarification obligatoire et légale des souverains et des demi-souverains anglais, qui fait l'objet de l'art. 1^{er} de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1870 (X, 312), cessera d'être en vigueur le 10 août 1871.

A cette époque les Caisses fédérales procéderont à l'échange desdites monnaies, en donnant fr. 25. 10 pour chaque souverain du poids minimum de 7,938 grammes, et fr. 12. 55 pour chaque demi-souverain du poids minimum de 3,969 grammes.

Art. 2. Les détenteurs de souverains et demi-souverains habitant la Suisse, qui voudront procéder à

l'échange, devront les présenter jusqu'au 10 août 1871 au plus tard, soit aux caisses fédérales, soit aux bureaux de poste et de péages qui leur livreront la contre-valeur. 24 juillet 1872.

Art. 3. Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 26 juillet 1871.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération:
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Arrête:

Les deux lois fédérales et l'arrêté fédéral ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 24 juillet 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
JOLISSAINT

Le secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

31 juillet
1872.

LOI

sur

l'amélioration des espèces chevaline et
bovine.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant améliorer l'élève des espèces chevaline et bovine, et régulariser les encouragements qui lui sont accordés par l'Etat,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il sera porté au budget de chaque année une somme de 40,000 francs, afin d'encourager l'élevage rationnelle des animaux des espèces chevaline et bovine.

Le gouvernement répartira cette somme entre les deux espèces, en tenant compte chaque fois des circonstances.

Art. 2. Il sera travaillé à l'amélioration des races chevalines du pays par l'élevage d'animaux pur sang.

Exceptionnellement, des sujets distingués de races étrangères pourront être admis à la reproduction.

Art. 3. L'espèce chevaline sera améliorée :

1^o Par l'établissement de registres de race;

2° Par la distribution de primes dans des inspections publiques. Il sera tenu chaque année des cours de maréchaux-ferrants.

31 juillet
1872.

Art. 4. Pour former le registre de race de l'espèce chevaline, on y inscrira, à la requête du propriétaire, tous les chevaux primés à des inspections publiques, en indiquant leur filiation et leur race.

Art. 5. Chaque année, il y aura des inspections publiques de chevaux, lors desquelles il sera distribué des primes.

A dater de l'année 1877, les primes seront, à mérite égal, décernées de préférence pour les animaux inscrits au registre de race.

Les étalons de service pourront concourir aussi longtemps qu'ils seront reconnus aptes à la reproduction; en revanche, les juments de service ne pourront concourir que jusqu'à l'âge de dix ans, et seulement celles qui auront déjà été primées avant l'âge de huit ans.

Art. 6. Les primes sont fixées comme suit :

Pour les étalons de service . .	Fr. 80—300
» » juments poulinières . .	» 30— 80
» » poulains entiers . .	» 10— 30

Art. 7. Le propriétaire d'un étalon primé ne pourra, sans autorisation, le vendre ou le mettre hors de service de toute autre manière, avant l'inspection qui suit immédiatement la dernière distribution de primes.

Les juments poulinières et les poulains primés ne pourront être vendus hors du canton avant l'expiration d'une année.

Pour chaque animal primé, il sera produit un certificat authentique, constatant qu'il se trouve encore dans le canton et qu'il n'a pas été soustrait au service.

31 juillet
1872.

Art. 8. Les propriétaires d'étalons non primés ne pourront les faire servir qu'à la monte de leurs propres juments. Les étalons marqués aux inspections de chevaux pourront seuls être employés à l'usage public.

Les propriétaires d'étalons sont tenus de dresser, pour chaque étalon employé à la reproduction, des tableaux de monte spéciaux, qui seront présentés à la Direction de l'intérieur avant le 15 janvier de chaque année.

Art. 9. Il sera travaillé à l'amélioration des races bovines bernoises par l'élevage d'animaux pur sang.

On se proposera, comme but de cette amélioration, l'harmonie des formes, la production du lait, l'aptitude à l'engraissement et au travail.

Art. 10. L'espèce bovine sera améliorée :

- 1^o Par la visite et l'admission des taureaux de service destinés à l'usage public ;
- 2^o Par la distribution de primes dans les inspections publiques.

Art. 11. Chaque année il y aura des inspections publiques d'animaux de l'espèce bovine, lors desquelles il sera décerné des primes.

Les génisses sans dents d'âge ne pourront être primées ; les vaches qui ont huit dents d'âge peuvent être primées encore une fois lorsqu'elles l'ont déjà été précédemment. Les vaches qui ont huit dents d'âge, et qui n'ont jamais été primées auparavant, sont exclues du concours.

Art. 12. Les taureaux de service, reconnus aptes à la reproduction par la Commission d'élève du bétail, ou par des experts spécialement délégués à cet effet, pourront seuls être employés à l'usage public. Les pro-

priétaires de taureaux de service non admis ne pourront les faire servir qu'à la monte de leurs propres vaches. Cette disposition est aussi applicable aux animaux qui paissent sur les pâturages et alpes possédés en commun.

31 juillet
1872.

Art. 13. Les primes sont fixées comme suit :

Pour taureaux de service . . . Fr. 35—250.

» vaches, génisses et taurillons » 10— 40.

Art. 14. Les animaux primés ne pourront, sans autorisation, être vendus hors du canton, ou soustraits au service avant l'expiration des termes ci-après indiqués :

1^o Les vaches et les génisses, avant l'expiration de l'année qui suit la distribution de la prime ;

2^o Les jeunes taureaux de service et les taurillons, avant le 25 août suivant, et pas avant la prochaine inspection, lorsqu'ils ont reçu une prime de fr. 200 ou plus.

3^o Les taureaux qui, à l'époque de la délivrance de la prime, avaient deux dents d'âge ou plus, avant le 20 mai suivant.

Les propriétaires d'animaux primés peuvent se dispenser de les représenter, à charge de prouver, par des certificats authentiques, que lesdits animaux ont été employés à la monte dans le canton jusqu'à l'époque fixée plus haut.

Les taureaux de service admis, mais non primés, pourront être vendus en tout temps.

Art. 15. Pour la tenue des inspections, le canton est divisé en arrondissements; les animaux appartenant à des éleveurs de l'arrondissement seront seuls admis au concours.

Art. 16. La Commission d'élève pour les races chevaline et bovine surveillera la tenue des registres de

31 juillet
1872.

race pour le chevaux; elle distribuera les primes lors des inspections publiques, et prendra en général toutes les mesures qu'exigent ces inspections.

Art. 17. Pour l'exécution de cette loi, le Conseil-exécutif rendra une ordonnance qui règlera notamment:

- 1^o La composition et les obligations de la commission d'élève du bétail (art. 16);
- 2^o Le mode de nomination et les obligations des experts délégués (art. 12);
- 3^o La division du canton en arrondissements ou districts d'inspection (art. 15);
- 4^o Tout ce qui est relatif à l'établissement, à la tenue et à la surveillance des registres de race (art. 4);
- 5^o Les qualités requises des animaux des espèces chevaline ou bovine pour l'obtention de primes et l'inscription au registre de race (art. 5 et 11).

Art. 18. Les contrevenants aux dispositions des art. 7 et 14 seront passibles de la restitution de la prime et d'une amende de quatre fois son montant.

Les contraventions à l'art. 8 seront punies d'une amende de 20 à 40 francs, dont deux tiers seront supportés par le propriétaire de l'étalon, et l'autre tiers par le propriétaire de la jument.

Chaque contravention à l'art. 12 donnera lieu à une amende de 9 à 15 francs, dont les deux tiers seront à la charge du propriétaire du taureau et l'autre tiers à la charge du propriétaire de la vache.

Il ne sera permis, en aucun cas, à ceux qui auront contrevenu à la présente loi, de toucher la part d'amende revenant au dénonciateur.

Art. 19. La présente loi, qui abroge celle du 11 avril 1862, entrera en vigueur après son acceptation par le peuple. 31 juillet 1872.

Berne, le 1^{er} février 1872.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. de STURLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 juillet 1872,

FAIT SAVOIR :

La loi sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine a été acceptée par 13,319 voix contre 10,509. En conséquence elle entre immédiatement en vigueur.

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 juillet 1872.

Au nom du Conseil-Exécutif :

Le Président,

JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRAECHSEL.

31 juillet
1872.

LOI

sur

l'administration des finances.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE ,

Faisant application de la loi sur l'exécution de l'article 6, chiffre 4 de la Constitution, adoptée par le peuple le 4 juillet 1869 ;

En exécution du mandat, qui lui a été conféré par le vote populaire du 15 janvier 1871, de réviser les lois en vigueur sur l'administration des finances ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE :

Disposition générale.

Art. 1^{er}. La loi sur *l'administration des finances* embrasse les dispositions relatives

- I. au budget quadriennal ,
- II. au budget annuel ,
- III. à l'administration courante générale ,
- IV. aux administrations spéciales ,
- V. à la gestion de la fortune publique ,
- VI. à la reddition des comptes de l'Etat ,
- VII. à l'organisation.

I. Budget quadriennal.

31 juillet
1872.

Art. 2. L'administration des finances sera réglée par un budget dressé pour une période de quatre ans.

Ce budget renfermera un plan financier basé sur les engagements contractés en vertu de lois ou décrets, ainsi que sur les besoins de l'administration publique, et qui aura pour principe de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses et d'amener l'amortissement successif de la dette publique. En conséquence, le budget quadriennal comprendra :

- 1^o Un aperçu sommaire des dépenses annuelles de l'administration de l'Etat;
- 2^o Un plan d'amortissement complet de la dette publique;
- 3^o Un aperçu sommaire des recettes annuelles ordinaires;
- 4^o L'assiette de l'impôt.

Pour chaque branche de service public, le budget indiquera sommairement les recettes et les dépenses brutes présumées, aussi bien que les recettes et les dépenses nettes présumées.

En outre, le budget quadriennal indiquera la situation de la fortune publique d'après le dernier compte, ainsi que sa situation probable à la fin de la période.

Art. 3. Le budget quadriennal est dressé par la Direction des finances, discuté par le Conseil-exécutif, puis soumis à un débat unique du Grand-Conseil.

Il sera présenté à l'acceptation ou au rejet du peuple, et n'entrera en vigueur qu'après avoir été accepté par la majorité des votants.

31 juillet
1872.

Il sera soumis à une révision la première année de chaque période administrative. En outre, tout décret du Grand-Conseil apportant des modifications au budget arrêté, devra, pour être valable, être précédé d'une révision dudit budget.

Le budget adopté en dernier lieu demeurera valable jusqu'à l'acceptation par le peuple du budget révisé.

II. Budget annuel.

Art. 4. Le budget annuel est dressé par la Direction des finances sur les bases du budget quadriennal, discuté par le Conseil-exécutif et arrêté définitivement par le Grand-Conseil.

Les crédits émargés au budget quadriennal pour les diverses branches du service public seront répartis dans le budget annuel par rubriques et sous-rubriques, selon que le Grand-Conseil le jugera nécessaire pour présenter un aperçu exact de l'administration financière.

Le budget annuel indiquera également les modifications probables que subira la fortune publique.

Art. 5. Le Conseil-exécutif soumettra le budget annuel au Grand-Conseil avant le commencement de l'exercice auquel il se rapporte.

Si le budget ne peut être adopté avant le 1^{er} janvier, le Conseil-exécutif est autorisé à subvenir aux dépenses nécessaires de l'administration courante, en prenant pour base le projet de budget.

Art. 6. Le budget annuel peut être modifié, soit par une révision du budget quadriennal (art. 3), soit par des transferts de crédits.

Les économies ou les excédants de recettes d'une branche de service peuvent, par décision du Grand-Conseil, être transférés pour compléter les crédits d'une autre branche, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour remplacer des déficits dans les recettes.

31 juillet
1872.

Les transferts de crédits applicables à d'autres dépenses de la même branche de service peuvent être autorisés par le Conseil-exécutif.

Art. 7. Si, pour parer à un danger imminent, ou à la suite d'événements extraordinaires, il était nécessaire de faire des dépenses non prévues au budget et qu'il fût impossible de les couvrir par des transferts (art. 6), le Grand-Conseil pourra voter, à titre d'avance, un crédit, qui devra être remboursé dans le courant de l'exercice suivant.

Art. 8. Si la Suisse vient à être impliquée dans une guerre, ou forcée par les événements de la guerre dans les Etats voisins de faire des préparatifs militaires extraordinaires, le Grand-Conseil aura le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour que le canton de Berne satisfasse pleinement à ses obligations fédérales.

Si les crédits votés à cet effet, sous forme d'avances, dérangent sensiblement l'équilibre entre les recettes et les dépenses, il en serait fait rapport au peuple, et il serait procédé à la révision du budget quadriennal, conformément à la loi du 4 juillet 1869.

III. Administration courante générale.

Art. 9. Dans l'intérêt d'une gestion bien réglée, il sera, dans toutes les branches de l'administration géné-

31 juillet
1872.

rale courante, établi une séparation entre la direction, la caisse et le contrôle.

Les recettes et les dépenses seront assignées sur les caisses publiques par les fonctionnaires compétents de l'administration (art. 10), effectuées par les fonctionnaires de la caisse, et contrôlées par le Contrôle cantonal des finances.

Art. 10. Sont autorisés à délivrer des assignations sur les caisses publiques :

- 1° Le Président du Gouvernement pour l'administration générale ;
- 2° Le Président de la Cour suprême pour l'administration judiciaire ;
- 3° Les membres du Conseil-exécutif pour les branches de service que les lois ou les décrets placent sous leur direction.

Il est toutefois loisible au Grand-Conseil de conférer à des fonctionnaires spéciaux la délivrance d'assignations pour certaines branches d'administration.

Il est dressé des états exacts des assignations délivrées.

Art. 11. Les dépenses dont l'époque et le montant sont fixés par des lois, par des arrêtés de l'autorité compétente, ou par des conventions, peuvent être immédiatement assignées par les fonctionnaires de l'administration que cela concerne, pourvu qu'il existe un crédit affecté à cette destination.

Pour les dépenses dont l'époque et le chiffre ne sont pas déterminés, ces fonctionnaires ont une compétence de 500 francs au plus sur les crédits mis à leur disposition. Tous les objets qui entraînent directement ou indirectement une plus forte dépense sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

31 juillet
1872.

Pour les dépenses de la même catégorie, le Conseil-exécutif a une compétence de 7000 francs au plus sur les crédits alloués. Tous les objets susceptibles d'entraîner soit directement, soit indirectement, une plus forte dépense sont soumis à la décision du Grand-Conseil.

Les décisions du Grand-Conseil entraînant une dépense totale d'au moins 500,000 fr. pour le même objet seront soumises à l'acceptation du peuple.

Art. 12. L'encaissement des mandats de perception et l'acquittement des mandats de paiement sont opérés par la Caisse cantonale et par les caisses de district.

Les fonctionnaires préposés à ces caisses publiques sont les représentants légaux de l'Etat dans toutes les poursuites ayant pour objet la réclamation de sommes dont le recouvrement rentre dans leurs attributions; ils exercent en cette qualité tous les droits que le code de poursuites pour dettes attribue au créancier.

Ils tiennent un registre de leurs opérations (livre de caisse), ainsi que les livres auxiliaires nécessaires.

Art. 13. Tout crédit alloué doit être employé conformément à sa destination. Le Contrôle cantonal des finances veille à l'observation de ce principe. Il a, en général, l'obligation de contrôler la comptabilité et les caisses.

IV. Administrations spéciales.

Art. 14. Les administrations du Chemin de fer de l'Etat, de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale sont réglées par des lois spéciales. Elles ne sont en relation avec l'administration courante que pour la formation des budgets et la reddition des comptes.

31 juillet
1872.

Les autres administrations spéciales sont soumises aux fonctionnaires dirigeants (art. 10) de l'administration courante générale et à la surveillance du Contrôle cantonal.

V. Administration de la fortune publique.

Art. 15. La fortune publique se compose de toutes les choses appartenant à l'Etat en propriété privée; elle se divise en fortune capitale (Stammvermögen) et en fortune flottante (Betriebsvermögen).

Font partie de la fortune capitale, tant en actif qu'en passif :

- 1° Les forêts;
- 2° Les domaines;
- 3° Le Chemin de fer de l'Etat;
- 4° Les capitaux placés dans d'autres entreprises de chemins de fer;
- 5° Les capitaux avancés à la Banque cantonale;
- 6° Les capitaux avancés à la Caisse hypothécaire;
- 7° Les capitaux du Rentier de l'Etat.

Le montant total de la fortune capitale ne peut être diminué sans le consentement du peuple.

La fortune flottante comprend :

- 8° Le fonds de roulement de la Caisse d'Etat;
- 9° Les reliquats de compte de l'administration courante;
- 10° Le matériel porté dans les inventaires.

Art. 16. Il est tenu un état exact des forêts, y compris les droits d'usage.

En règle générale, le principe de la conservation est admis à l'égard des forêts. Néanmoins les forêts de

31 juillet
1872.

peu d'étendue qui ne promettent pas une exploitation avantageuse seront aliénées, et les droits d'usage seront liquidés par voie de partage ou de rachat.

Le prix de vente des forêts et droits d'usage aliénés sera remis, pour l'administrer, au Rentier de l'Etat, section des capitaux des forêts. Ces capitaux seront exclusivement employés à augmenter l'étendue du sol forestier.

Les forêts ne seront pas exploitées au-delà de leur possibilité. La quotité des coupes annuelles sera établie par un plan d'aménagement et arrêtée tous les dix ans par décision du Grand-Conseil.

Le produit des forêts est versé à l'administration courante.

Art. 17. Il est pareillement tenu un inventaire exact des domaines. Leur estimation actuelle ne pourra être modifiée. Des révisions subséquentes sont réservées.

Les bâtiments et les fonds de terre indispensables à l'usage de l'administration publique seront conservés; en revanche, ceux qui ne sont affectés à aucun service public seront aliénés.

Toutes les fois qu'il est vendu des domaines, les actes de vente sont remis au Rentier de l'Etat, section des capitaux de domaines, pour en soigner la gestion. Lorsque le prix de vente est supérieur à l'estimation de l'inventaire, l'administration des capitaux de domaines verse l'excédant à l'administration courante. Si, au contraire, le prix de vente est inférieur à l'estimation de l'inventaire, l'administration courante bonifie la différence en moins à l'administration des capitaux de domaines. Dans l'un et l'autre cas, le paiement doit avoir lieu au jour fixé pour l'entrée en possession.

31 juillet
1872.

Lorsque l'Etat fait l'acquisition de domaines pour l'usage public, le paiement du prix de vente est à la charge de l'administration des capitaux de domaines. Ce prix doit être porté dans l'inventaire comme valeur estimative.

Les frais de nouveaux bâtiments publics sont prélevés sur les fonds de l'administration courante. Si la nouvelle construction permet d'affecter un ancien bâtiment à une autre branche du service public, l'administration des capitaux de domaines fournit, aux frais de cette construction, une part contributive égale à la valeur estimative de l'ancien bâtiment. Si la nouvelle construction entraîne la destruction totale ou partielle d'un ancien bâtiment, les matériaux de ce dernier ou leur prix de vente sont considérés comme part contributive aux dépenses de la nouvelle construction. L'ancien bâtiment est rayé de l'inventaire et remplacé par le nouveau bâtiment.

Les nouvelles constructions figurent dans l'inventaire au prix d'estimation des registres de l'assurance contre l'incendie.

Tous les domaines seront amodiés ; ils doivent être utilisés et entretenus de manière à en conserver la valeur intacte.

Le Conseil-exécutif fixe le loyer ou le fermage à payer pour les domaines affectés à un service public et détermine la branche de l'administration courante à laquelle en incombe le paiement.

Les autres domaines seront amodiés jusqu'à l'époque de leur aliénation ; cette amodiation aura lieu, si possible, par voie d'adjudication publique ou de concours. Les taux stipulant un fermage ou loyer annuel supérieur à 500 francs sont soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

Le produit des domaines est versé à l'administration courante, qui, par contre, prend à sa charge les frais d'entretien et d'amélioration des domaines.

31 juillet
1872.

Art. 18. Les aliénations de forêts et domaines se font par voie d'adjudication publique ou de concours.

Il ne peut être fait d'exception à cette règle que pour les aliénations qui auraient lieu en faveur d'établissements d'utilité publique et de communes dans un but d'intérêt général.

Toutes les conventions relatives à l'aliénation ou à l'acquisition de forêts et de domaines, ou au partage de droits d'usage, sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif.

Si le prix d'estimation de l'immeuble aliéné ou le prix d'achat de l'immeuble acquis dépasse la somme de 7000 francs, l'acte de vente doit de plus être soumis à la ratification du Grand-Conseil.

Art. 19. L'actif (compte de construction) du chemin de fer de l'Etat se compose de la voie avec ses dépendances, du matériel roulant, des approvisionnements servant à l'exploitation et du mobilier figurant dans l'inventaire de l'administration; le passif se compose des emprunts contractés pour l'établissement de la ligne.

L'exploitation du chemin de fer de l'Etat et l'administration de son actif sont réglées par une loi spéciale.

Le produit net du chemin de fer de l'Etat est versé à l'administration courante.

Le service de l'intérêt et l'amortissement des emprunts pour le chemin de fer de l'Etat sont à la charge de l'administration courante.

31 juillet
1872.

Art. 20. Les capitaux placés dans des entreprises de chemins de fer sont gérés par l'administration courante, qui en encaisse aussi le produit.

Les emprunts pour ces sortes de placements sont, quant à l'administration, au service des intérêts et à l'amortissement, soumis aux mêmes règles que les emprunts pour le chemin de fer de l'Etat.

Art. 21. Les capitaux avancés par l'Etat à la Caisse hypothécaire et à la Banque cantonale sont administrés conformément aux dispositions des lois qui régissent ces établissements.

L'intérêt des emprunts faits par l'Etat pour ces établissements est servi par l'administration courante.

Le produit net de ces établissements est versé à l'administration courante.

Art. 22. Le Rentier de l'Etat comprend :

Les capitaux de forêts ;

les capitaux de domaines ;

les capitaux qui, jusqu'à présent, ont fait partie du « Rentier des fonds intérieurs » ;

les capitaux provenant de la liquidation des dîmes et cens fonciers.

Tous les capitaux provenant de la conversion d'arriérés de l'administration courante en créances productives d'intérêts appartiennent également au Rentier de l'Etat, moyennant bonification du montant de ces capitaux à l'administration courante.

Le Rentier de l'Etat est administré par la Caisse hypothécaire.

Son produit net est versé à l'administration courante.

Art. 23. L'actif du fonds de roulement de la Caisse d'Etat se compose :

31 juillet
1872.

De l'effectif de la Caisse d'Etat (Caisse cantonale, caisses de district et caisses des établissements publics); des mandats de perception non recouvrés, des avances et placements temporaires, des sommes placées comme fonds d'exploitation dans des administrations spéciales et des avances (excédants de dépenses) pour l'administration courante.

Le passif de la Caisse d'Etat comprend :

Les soldes de mandats de paiement non acquittés, les emprunts contractés pour faire des avances à des entreprises d'utilité publique, les emprunts et prêts temporaires pour l'administration courante, enfin les boni (excédants de recettes) de cette dernière.

Le service des intérêts, tant actifs que passifs, est soigné par l'administration courante.

Art. 24. L'actif des reliquats de compte de l'administration courante se compose des excédants de recettes et le passif des excédants de dépenses.

Art. 25. Les inventaires de la fortune flottante sont :

L'inventaire de l'administration générale, comprenant les ustensiles, meubles, instruments, collections et bibliothèques appartenant aux diverses branches de l'administration courante générale.

L'inventaire des établissements publics, comprenant les bestiaux, ustensiles, approvisionnements, meubles, instruments, collections, bibliothèques, arriérés actifs et passifs de ces établissements.

Le matériel porté aux inventaires du chemin de fer de l'Etat, de la Banque cantonale et de la Caisse

31 juillet
1872.

hypothécaire est compris dans le fonds capital de ces administrations spéciales.

L'inventaire de l'administration militaire comprend l'ensemble du matériel de guerre, ainsi que les effets d'habillement et d'équipement militaire.

Il est établi un état général exact de tous les objets compris dans les inventaires spéciaux. Cet inventaire est rectifié et soumis à une révision périodique à la fin de chaque année. L'estimation des objets qui y figurent ne doit pas dépasser le prix qui serait probablement réalisé en cas de vente.

Les dépenses pour l'entretien et la conservation du matériel inventorié sont prélevées sur les crédits courants des branches de service et des établissements qu'elles concernent. Par contre, ces branches de service et ces établissements encaissent le prix des objets vendus.

Art. 26. Les emprunts temporaires, contractés pour alimenter le fonds de roulement de la Caisse d'Etat, ou pour couvrir les dettes de la fortune flottante, seront remboursés au plus tard dans l'espace des quatre prochaines années.

Si le remboursement doit avoir lieu dans l'année courante, le Conseil-exécutif peut décider la conclusion de l'emprunt.

Si, au contraire, le remboursement doit s'échelonner sur plusieurs exercices, l'emprunt ne peut être décrété que par le Grand-Conseil.

Art. 27. Les emprunts d'Etat exigent l'assentiment de la majorité de tous les membres du Grand-Conseil convoqué sous serment.

Les emprunts et obligations d'Etat, s'élevant à fr. 500,000 ou plus, sont en outre soumis à la ratifi-

cation du peuple lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à l'exécution de décisions déjà rendues par le peuple. 31 juillet 1872.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement des dettes publiques est réglé par le budget quadriennal.

Art. 28. Les placements temporaires ayant pour objet d'utiliser les effectifs de la Caisse cantonale doivent être restitués à ladite caisse dans l'espace des quatre prochaines années au plus tard.

Si le remboursement doit s'effectuer pendant l'exercice courant, ces placements peuvent se faire en vertu d'une décision du Conseil-exécutif.

Mais si le remboursement se répartit sur plusieurs exercices, le placement doit être décrété par le Grand-Conseil.

Art. 29. Les prêts de deniers appartenant à la fortune flottante, faits dans le but d'augmenter le fonds ou l'inventaire d'administrations spéciales, peuvent être décidés par le Conseil-exécutif, pourvu que leur chiffre ne dépasse pas la somme de sept mille francs.

Les prêts d'une plus forte somme, de même que les prêts qui sont faits à un taux inférieur au quatre pour cent ou hors du territoire du canton, sont soumis à l'approbation du Grand-Conseil.

Art. 30. Les excédants de recettes et de dépenses d'une période administrative sont portés au compte de l'administration courante.

Les excédants de dépenses non couverts, constatés au commencement d'une période financière, doivent être entièrement amortis dans le cours de cette période, et il doit être ouvert à cet effet un crédit suffisant au nouveau budget quadriennal.

31 juillet
1872.

Ce budget règle aussi l'emploi des excédants de recettes, s'il y en a.

Art. 31. Les changements apportés aux estimations par suite de la plus-value ou de la moins-value de forêts aliénées, de la rectification d'évaluations de l'inventaire et de l'acquisition ou de la vente d'objets inventoriés ne seront pas inscrits dans l'inventaire comme augmentation, mais comme une simple rectification.

VI. Reddition du compte de l'Etat.

Art. 32. L'année financière commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre.

Après le 10 janvier, il ne peut plus être délivré d'assignations au compte de l'exercice écoulé, sauf celles qui ont pour objet les soldes des administrations spéciales, et les crédits non épuisés doivent être considérés comme n'ayant plus d'objet.

Art. 33. Le compte de l'Etat embrasse :

- 1^o Le compte de l'administration courante, qui renferme les résultats des diverses branches d'administration ;
- 2^o Le compte de la fortune publique, qui indique la situation exacte de la fortune publique au commencement et à la fin de l'année, ainsi que tous les changements qui y sont survenus pendant l'exercice ;
- 3^o Le compte des fonds spéciaux administrés par l'Etat, lequel accuse leur situation au commencement et à la fin de l'année, ainsi que tous les changements qui y ont été apportés dans le cours de l'exercice.

Le compte de l'Etat aura la même forme et la même division que le budget.

Le compte de l'Etat, présenté par la Direction des finances et approuvé par le Conseil-exécutif, sera imprimé et distribué aux membres du Grand-Conseil avant le 1^{er} juillet de l'exercice suivant.

31 juillet
1872.

Il sera soumis à l'approbation du Grand-Conseil.

VII. Organisation.

Art. 34. L'administration des finances est placée sous les ordres de la Direction des finances. Elle se divise en plusieurs sections, savoir ;

- Le Contrôle cantonal ;
- la Caisse cantonale ;
- l'Administration des sels ;
- l'Administration de l'ohmgeld ;
- l'Administration de l'impôt ;
- l'Administration des forêts domaniales ;
- l'Administration des domaines ;
- l'Administration des finances dans les districts ;

La sphère d'attributions et l'organisation intérieure de ces sections seront réglées par décrets du Grand-Conseil.

L'Administration des finances comprend encore d'autres sections, dont la sphère et l'organisation intérieure sont déjà déterminées par des lois spéciales, savoir :

- le chemin de fer de l'Etat ;
- la Caisse hypothécaire ;
- la Banque cantonale.

Quelques-unes des sections peuvent aussi être placées sous les ordres d'autres Directions du Conseil-exécutif.

Art. 35. Parmi les chefs de ces sections, les suivants sont élus directement par le Grand-Conseil :

31 juillet
1872.

Le Contrôleur cantonal ;
l'Intendant des sels ;
l'Intendant de l'ohmgeld ;
l'Intendant de l'impôt ;
le Directeur du chemin de fer de l'Etat ;
le Gérant de la Caisse hypothécaire.

L'élection du Directeur de la Banque cantonale, des préposés et employés du chemin de fer de l'Etat et de la Banque cantonale est réglée par des dispositions spéciales.

Tous les autres fonctionnaires de l'administration des finances sont nommés par le Conseil-exécutif, s'ils touchent un traitement de plus de 500 francs, et par la Direction des finances, si leur traitement est inférieur à 500 francs.

Art. 36. Les fonctionnaires de l'administration des finances sont responsables de leur gestion, conformément à la constitution et à la loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

La gestion commence dès le jour de l'installation du titulaire et expire le jour de l'entrée en fonctions de son successeur.

La responsabilité se prescrit par le laps de temps fixé par la loi précitée.

Dispositions finales.

Art. 37. Le Grand-Conseil règlera par décrets :

- 1° L'administration, la tenue des caisses et le contrôle ;
- 2° Les attributions et l'organisation intérieure des sections de l'administration des finances qui ne sont pas déterminées par des lois spéciales ;

3^o Les dispositions concernant des cautionnements en espèces, des consignations judiciaires, ainsi que des deniers et des valeurs appartenant à des masses.

31 juillet
1872.

Art. 38. Le Conseil-exécutif règlera par voie d'ordonnances :

- 1^o Les rapports de comptabilité entre l'administration courante générale et les administrations spéciales;
- 2^o Les conditions relatives au paiement du prix des forêts et domaines aliénés, au service de l'intérêt du solde dû et aux sûretés à fournir par les acquéreurs.

Art. 39. La présente loi entrera en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple.

Sont abrogés :

- 1^o L'ordonnance du 11 avril 1810 sur l'administration des deniers et approvisionnements publics;
- 2^o L'arrêté du Conseil-exécutif du 27 avril 1835, concernant les garanties à fournir par les comptables de l'Etat;
- 3^o L'arrêté du 14 décembre 1836 sur l'introduction d'un nouveau mode de comptabilité;
- 4^o La loi du 2 août 1849 concernant le budget et la reddition des comptes de l'Etat;
- 5^o La loi du 8 août 1849 sur l'administration et la garantie de la fortune publique;
- 6^o L'ordonnance du 3 novembre 1849 sur la réunion du bureau de l'impôt à l'administration de l'ohmgeld;

31 juillet
1872.

- 7° L'ordonnance du 22 juin 1855, concernant le mode de procéder à l'impression des lois et autres publications pour le compte des autorités;
- 8° La circulaire du 29 septembre 1849 concernant les vérifications de caisses;
- 9° La loi du 24 novembre 1860 sur l'organisation de l'administration des finances;
- 10° La loi du 2 septembre 1867, concernant la sûreté des consignations judiciaires et des deniers ou valeurs appartenant à des masses.

En attendant la promulgation des décrets et ordonnances prévus par les art. 37 et 38, les dispositions sur la matière des lois et ordonnances existantes demeureront en vigueur.

Berne, le 7 mai 1872.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
C. KARRER.

Le Chancelier d'Etat,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 juillet 1872,

FAIT SAVOIR :

La loi sur l'administration des finances a été acceptée par 12,905 voix contre 8,156. En conséquence elle entre immédiatement en vigueur.

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 juillet 1872.

31 juillet
1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

pour

l'exécution de la loi sur l'amélioration des
espèces chevaline et bovine.

3 août
1872.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 21 juillet 1872 sur l'a-
mélioration des espèces chevaline et bovine,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et
après délibération préalable de la commission d'élève
du bétail,

ARRÊTE :

*A. Composition et obligations de la Commission d'élève
du bétail.*

Article premier.

La Commission d'élève du bétail se compose d'un
président et de quatre membres. La durée de ses
fonctions est de quatre années ; elle est nommée par le
Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction de
l'intérieur.